Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900835-20260209-D26_012-DE

MORLAIX communauté

# Morlaix Communauté
# Séance du lundi 9 février 2026
# Délibération D26-012

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle Armor de l'espace du Roudour à Saint-Martin-des-Champs, sous la présidence de de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Date de la convocation : 27 janvier 2026**

**Nombre de membres en exercice : 51**
**Nombre de membres titulaires présents : 41**
**Nombre de pouvoirs : 5**
**Nombre de représentations : 0**
**Nombre de votants : 46**

**Secrétaire de séance : Valérie Scattolin**

Étaient présents : **Carantec** : Alban Le Roux **Garlan** : Joseph Irrien **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** Jean-Marc Le Berr **Lannéanou** : Hervé Saint-Jalm **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Jean-René Péron **Locquénolé** : Francis Lebrault **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, Valérie Scattolin, Yvon Laurans, Laëtitia Abily, David Guyomar, Nathalie Barnet, André Laurent, Jean-Charles Pouliquen, Marie Gallouédec **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec, Nolwenn Malengreau **Plouégat-Guerrand** : Renaud de Clermont-Tonnerre **Plouégat-Moysan** : François Girotto **Plouézoc'h** : Brigitte Mel **Plougasnou** : Nathalie Bernard, Hervé Le Ruz **Plougonven** : Bernadette Auffret, Jean Laurent Hamon **Plouigneau** : Roger Héré, Odette Colas **Plounéour-Ménez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Claude Poder **Saint-Jean-du-Doigt** : Monique Nedellec **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon, Martine Gireault, Marc Rousic **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Solange Creignou **Sainte-Sève** : Anne-Marie Kerviel **Taulé** : Gilles Creach, Aude Goarnisson.

Avaient donné pouvoir : **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas à Jean-Marc Le Berr **Locquirec** : Gwénolé Guyomarc'h à Pierre Le Goff **Morlaix** : Sabine Duval-Arnould à Jean-Charles Pouliquen ; **Plourin-lès-Morlaix** : Morgane Bicrel à Guy Pennec **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Stéphane Lozdowski à Aude Goarnisson

Était représenté : /

Étaient absents excusés : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Carantec** : Nicole Ségalen-Hamon **Guerlesquin** : Eric Cloarec **Plouigneau** : Joëlle Huon, Johny Delépine.

---

## Reversement de la taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance au titre de 2024

Rapporteur : François Girotto

Afin de contribuer au « plan d'avenir pour les transports » annoncé par le Gouvernement, qui prévoit des investissements dans les infrastructures, ferroviaires notamment, favorisant l'impact des mobilités sur l'environnement, l'article 100 de la loi de finances pour 2024 institue, à compter du 1er janvier 2024, une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance. Son produit est, pour l'essentiel, affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et, pour un douzième, aux départements, aux communes et aux établissement publics de coopération intercommunale exerçant la compétence « voirie », conformément à l'article L. 425-20 du CIBS.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900835-20260209-D26_012-DE

Sont soumises à la taxe, les infrastructures permettant les déplacements de personnes ou de marchandises sur une longue distance (ceux dont l'origine et la destination ne relèvent pas du ressort d'une même autorité organisatrice de la mobilité, i.e. transports non urbains) au moyen d'engins de transport routier, ferroviaire ou guidé, d'aéronefs ou d'engins flottants, qui remplissent les conditions suivantes :

- L'exploitation est rattachée au territoire de taxation français, ce qui est le cas lorsque les conditions cumulatives sont remplies :
  - L'infrastructure exploitée est située en totalité sur le territoire français (métropole, départements d'Outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
  - L'infrastructure exploitée n'est pas principalement utilisée pour la réalisation de déplacements autorisés par un État étranger dans le cadre d'une convention conclue par la France avec ce dernier ;
- Les revenus de l'exploitation encaissés au cours de l'année civile excèdent 120 M€. Ces revenus s'entendent de l'ensemble des contreparties, hors TVA, obtenues ou à obtenir par l'entreprise qui exploite ces infrastructures au titre des opérations économiques qu'elle réalise, à l'exception des revenus suivants :
  - Ceux relevant d'une activité distincte et indépendante de l'exploitation de l'infrastructure de transport de longue distance, qui ne sont pas réalisés au moyen d'une telle infrastructure (y compris les immeubles et équipements qui la constituent) et qui ne résultent pas non plus d'une valorisation du domaine relatif à une telle infrastructure ou à ses accessoires ;
  - Ceux qui résultent de la vente d'électricité produite par l'exploitant grâce à l'infrastructure (par exemple, un barrage qui rend un fleuve navigable et génère de l'électricité ou des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments ou terrains de l'infrastructure), mais uniquement lorsque cette électricité n'est pas vendue aux usagers de l'infrastructure ;
  - La compensation par l'État de certains coûts supportés par l'exploitant au titre de missions régaliennes ou de la protection de l'environnement.
- Le niveau moyen de rentabilité de l'exploitant excède 10 % : ce niveau s'entend de la moyenne des niveaux de rentabilité de l'exploitant, i.e. le quotient entre le résultat net (hors taxe sur les infrastructures de transport de longue distance) et le chiffre d'affaires, des sept derniers exercices comptables achevés, en excluant les deux exercices pour lesquels ce niveau est plus élevé et les deux pour lesquels il est le plus faible.

La taxe est assise sur la fraction des revenus de l'exploitation, tels que définis ci-dessus, encaissés au cours de l'année civile excédant 120 M€, et son taux s'élève à 4,6 %.

Une part de cette fiscalité est reversée aux communes qui exercent la compétence « voirie communale » et aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent cette même compétence par transfert de la part des communes.

L'arrêté du 16 décembre 2025 notifie un montant de **96 544 euros** à Morlaix Communauté, correspondant à la part de la Taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport longue distance (TEITLD) au titre de l'année 2024. Cette fraction du produit de la TEITLD doit faire l'objet d'une répartition entre les communes membres et la communauté d'agglomération, en fonction des longueurs de voies recensées par l'IGN au 1er janvier 2025 et présentées dans les fiches individuelles de DGF 2025 et dont elles ont la gestion au titre de la compétence « voirie ».

**Considérant**

- Que Morlaix Communauté perçoit, sur l'exercice 2026, l'intégralité de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- Que le législateur a prévu que le produit de cette taxe a vocation à être redistribué aux collectivités exerçant effectivement la compétence voirie sur les infrastructures concernées,
- Que, sur le territoire de la communauté d'agglomération, l'exercice de la compétence voirie est partagé entre la communauté et les communes membres,

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900835-20260209-D26_012-DE

- Qu'il convient dès lors de déterminer des règles objectives et transparentes de reversement du produit de la taxe aux communes membres,
- Qu'il y a lieu de tenir compte, pour ce reversement, de la longueur de voirie communale située sur le territoire de chaque commune,

La part à reverser aux communes membres est assurée par Morlaix Communauté conformément à la répartition définie dans la présente délibération, soit :

$$\textbf{part communale} = produit\ total\ TEITLD \times \frac{longueur\ de\ voirie\ communale\ de\ la\ commune}{longueur\ de\ voirie\ communale\ total}$$

Un tableau récapitulatif indiquant pour chaque commune :
- La longueur de voirie communale concernée,
- La part de la voirie communale d'intérêt intercommunal (relevant de la compétence de Morlaix Communauté),
- Le montant du reversement,

est annexé à la délibération.

Le reversement aux communes est effectué au plus tard le 30 juin de l'année, sur la base des montants définis par la présente délibération.
La Communauté d'Agglomération conserve la part du produit de la taxe afférente aux infrastructures situées sur des voiries relevant de sa compétence, calculée selon les mêmes principes.

*Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi de Finances pour 2024 ;*

*Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services ;*

*Vu l'article L.425-20 du code des Impositions sur les Biens et Services ;*

*Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024 ;*

*Vu la répartition des compétences voirie entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;*

*Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 2 février 2026 ;*

**Il est proposé au Conseil de Communauté, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés :**

- **d'approuver le montant du reversement de la TEITLD de 94 544€ au regard de l'exercice de la compétence voirie,**
- **d'approuver les parts attribuées à chaque communes membres telles que définies en annexe, tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence « voirie » entre la commune et l'intercommunalité, ainsi que de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce cette compétence,**
- **d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

Après en avoir délibéré,
Décision du Conseil : adopté à l'unanimité.

La secrétaire de séance,
Valérie Scattolin

Le Président,
Jean-Paul Vermot

MORLAIX communauté
BRO MONTROULEZ